



2025 - 115
ARRETE MUNICIPAL

Cérémonie du 13 juillet 2025 avec les Sapeurs-pompiers

Nous, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant :

- L'importance des manifestations organisées à l'occasion de la **fête nationale avec les sapeurs-pompiers**, le dimanche 13 juillet 2025, par la commune de Terres-de-Caux
- La nécessité d'assurer la sécurité de tous,
- Qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : La cérémonie du 13 juillet 2025 aura lieu au **centre d'incendie et de secours Maurice LECOURT, rue Grimaldi à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.**

ARTICLE 2 : **Le dimanche 13 juillet 2025 de 10h00 à 13h00, le stationnement et la circulation seront interdits rue Grimaldi et impasse du Dernier Sou sauf pour les riverains.** Les services techniques municipaux apporteront barrières et panneaux sur les lieux et mettront un panneau afin de préciser le jour et les horaires de la manifestation. Les sapeurs-pompiers seront chargés de la mise en œuvre des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 8 juillet 2025.

P/O Gilbert LACHEVRE

Maire délégué, adjoint en charge de la sécurité



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
e-Marguerite-sur-Fauville